

5. Si le Président de la Cour internationale de Justice est citoyen de l'une des Parties, il reviendra au Vice-président de faire les nominations, le cas échéant, ou au juge le plus ancien de la Cour qui ne possède pas la citoyenneté de l'une des Parties.
6. Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures mais rend sa décision à la majorité des voix.
7. La décision du tribunal arbitral est obligatoire et définitive.

ARTICLE 21

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la Croatie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 22

Dispositions transitoires

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du présent Accord ainsi que son montant.
2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.